



PROGRAMME ROULEZ VERT

CADRE NORMATIF

VERSION APPROUVÉE LE 17 MARS 2026



Réalisation

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction générale des programmes en transition climatique et énergétique
1300, rue du Blizzard, bureau 200
Québec (Québec) G2K 0G9
Téléphone : 1 866 266-0008

Diffusion

Cette publication est accessible en ligne uniquement à cette adresse :

[Québec.ca/aide-financiere-vehicule-electrique](https://quebec.ca/aide-financiere-vehicule-electrique).

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-555-03458-7 (PDF)

Table des matières

1. Description du Programme.....	2
Définitions	3
2. Objectifs poursuivis et volets du Programme	5
Objectif général	5
Volets du Programme et objectifs spécifiques	5
Durée du Programme.....	5
3. Demandeurs non admissibles au Programme.....	6
4. Critères d'admissibilité et conditions.....	7
Volets 1A et 1B – Véhicules neufs et d'occasion	7
4.1.1 Demandeurs admissibles	7
4.1.2 Durée d'immatriculation des véhicules neufs et d'occasion	7
4.1.3 Modalités de versement	7
Volet 1A – Véhicules neufs	8
4.1.4 Véhicules neufs admissibles	8
4.1.5 Démonstrateurs admissibles en tant que véhicules neufs.....	8
4.1.6 Véhicules neufs non admissibles	8
4.1.7 Analyse de l'admissibilité des véhicules au volet 1A	9
4.1.8 Aide financière pour l'achat ou la location de véhicules neufs et modalités de versement	9
Volet 1b – Véhicules d'occasion	10
4.1.9 Véhicules d'occasion admissibles	10
4.1.10 Véhicules d'occasion non admissibles.....	11
4.1.11 Aide financière pour l'achat de véhicules d'occasion et modalités de versement.....	11
Volet 1c – Camionnettes d'entreprises.....	12
4.1.12 Demandeurs admissibles.....	12
4.1.13 Véhicules neufs admissibles	12
4.1.14 Démonstrateurs admissibles en tant que véhicules neufs	12
4.1.15 Durée d'immatriculation des véhicules neufs.....	12
4.1.16 Véhicules neufs non admissibles	13
4.1.17 Analyse de l'admissibilité des véhicules neufs	13
4.1.18 Aide financière pour l'achat ou la location de véhicules neufs et modalités de versement...	13
Cumul de l'aide financière.....	14
5. Contrôle et reddition de comptes	15

Vérification	15
Suivi et contrôle	15
Remboursement	15
6. Autres dispositions	16
Gestion du Programme	16
Droit de refus, de modification, de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public	16
Obligations du demandeur	16
Reddition de comptes au Secrétariat du Conseil du trésor	17

1. Description du Programme

Offrant de l'aide financière pour l'acquisition de certains véhicules électriques neufs ou d'occasion, le programme Roulez vert (le Programme) a pour but d'accroître le nombre des véhicules électriques immatriculés au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le secteur des transports routiers.

Le Programme s'inscrit dans l'action R1-010 « Programme Roulez vert - Rabais à l'achat de véhicules électriques » du Plan de mise en œuvre 2024-2029 du Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030). Le Programme est financé par le Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC).

Le secteur des transports est le premier émetteur de gaz à effet de serre (GES) au Québec, avec 43,3 % des émissions totales en 2022¹. Il est aussi celui dont les GES croissent le plus vite, avec un taux de croissance de 25,6 % entre 1990 et 2022.

L'acquisition d'un véhicule électrique (VE) constitue une option intéressante pour réduire ou éviter les émissions de GES produites par un véhicule traditionnel à essence. Or, le coût d'acquisition des VE demeure plus élevé que celui des véhicules traditionnels à essence. Selon une analyse réalisée en 2021, par rapport à un véhicule équivalent à essence, le coût d'acquisition d'un véhicule entièrement électrique était encore en moyenne supérieur de 14 000 \$, et supérieur de 10 000 \$ pour un véhicule hybride rechargeable. Cet aspect demeure le principal frein à l'adoption des véhicules électriques par les consommateurs.

Ce surcoût constitue une barrière financière susceptible de freiner l'adoption des VE malgré leurs nombreux avantages, dont une efficacité énergétique élevée, un coût de fonctionnement modeste et une faible empreinte carbone à l'usage.

Au 30 juin 2025², 407 626 véhicules électriques étaient immatriculés au Québec, dont 403 138 véhicules légers. Une aide financière dans le cadre du Programme a été attribuée pour 395 940 de ces véhicules électriques légers en date du 30 juin 2025.

¹ GES 1990-2022 - *Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2022 et leur évolution depuis 1990*. Source : ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

² Données mensuelles du ministère des Transports et de la Mobilité durable portant sur le nombre de véhicules électriques immatriculés au Québec au 30 juin 2025. Inclut les véhicules légers et lourds.

Définitions

Aux fins de l'interprétation du présent cadre normatif, les définitions suivantes s'appliquent :

« Année modèle » : année de référence utilisée par un constructeur d'automobiles pour désigner un modèle distinct de véhicule automobile, indépendamment de l'année de sa production.

« Acquisition » : achat ou location à long terme d'un véhicule.

« Capacité de la batterie » : quantité d'électricité qu'une batterie est capable d'emmagasiner, exprimée en kilowattheures (kWh), mesurée à partir d'un état de pleine charge (100 %) jusqu'à un état correspondant à 0 % de la charge.

« Concessionnaire d'automobiles » : entreprise détenant un permis valide de commerçant de véhicules routiers délivré par l'Office de la protection du consommateur.

« Concessionnaire-partenaire » : concessionnaire d'automobiles autorisé par le MELCCFP à appliquer le montant de l'aide financière pour véhicules neufs et d'occasion sur les contrats des bénéficiaires et à réclamer l'aide financière au MELCCFP.

« Établissement » : bâtiment ou partie de bâtiment utilisé par le demandeur aux fins de l'exploitation et du fonctionnement de l'entreprise, de la municipalité ou de l'organisme public.

« Gaz à effet de serre (GES) » : constituant gazeux de l'atmosphère naturel ou anthropogène qui absorbe et émet le rayonnement d'une longueur d'onde spécifique du spectre du rayonnement infrarouge émis par la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages. Les GES comprennent notamment le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆).

« Motocyclette électrique (ME) » : motocyclette présentant les caractéristiques suivantes :

- motocyclette sans habitacle fermé ou tricycle à moteur au sens du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., ch. 1038) du gouvernement fédéral;
- motocyclette mue par une motorisation entièrement électrique, qui utilise l'énergie provenant d'une batterie, laquelle doit être rechargeable à partir d'une source externe d'électricité.

« Option » : accessoire dont l'ajout ne modifie pas les composantes intrinsèques du véhicule. Cela exclut notamment la motorisation et la batterie.

« Prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) » : prix de base établi pour le Québec par le constructeur d'automobiles pour chaque modèle et chaque version, sans les options, les taxes et les frais de transport et d'inspection avant livraison.

« Véhicule à pile à combustible (VPC) » : véhicule léger dont la motorisation est entièrement électrique et qui utilise une pile à combustible à l'hydrogène alimentée par un réservoir.

« Véhicule d'occasion » : aux fins de la détermination de l'admissibilité des véhicules d'occasion au volet 1B, véhicule léger qui a déjà été utilisé et immatriculé à la suite d'une transaction d'achat ou de location à long terme.

« Véhicule électrique (VE) » : Véhicules électriques à basse vitesse, entièrement électriques, hybrides rechargeables et à pile à combustible, de même que les motocyclettes électriques et les motocyclettes à vitesse limitée électriques.

« Véhicule entièrement électrique (VEE) » : véhicule léger mû par une motorisation entièrement électrique, qui utilise l'énergie provenant d'une batterie rechargeable à partir d'une source externe d'électricité.

« Véhicule hybride rechargeable (VHR) » : véhicule léger mû par une motorisation qui est soit électrique **et** à essence, soit électrique **et** au diesel, et qui utilise l'énergie provenant d'une batterie rechargeable à partir d'une source externe d'électricité.

« Véhicule léger (VL) » : automobile ou camion léger dont le poids nominal brut (PNBV) est inférieur à 4 500 kilogrammes.

« Véhicule neuf » : aux fins de la détermination de l'admissibilité des véhicules d'occasion au volet 1A, véhicule léger n'ayant pas été immatriculé à la suite d'une transaction d'achat ou de location à long terme.

2. Objectifs poursuivis et volets du Programme

Objectif général

Le Programme a pour but de réduire les émissions de GES dans le secteur des transports routiers. De manière plus précise, il a pour but de contribuer, avec d'autres mesures du PEV 2030, à l'atteinte de la cible fixée par le gouvernement du Québec de 1,6 million de véhicules électriques (VE) immatriculés sur les routes en 2030³.

Volets du Programme et objectifs spécifiques

Le Programme comporte trois volets :

- Volet 1A – Véhicules neufs
- Volet 1B – Véhicules d'occasion
- Volet 1C – Camionnettes d'entreprises

Ces volets ont pour objectif d'accroître la part des véhicules électriques qui circulent sur les routes du Québec en compensant partiellement, pour les demandeurs admissibles, le surcoût à l'acquisition de certains véhicules neufs ou d'occasion par rapport à un véhicule équivalent à essence.

Durée du Programme

Ce cadre normatif entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor et prendra fin le 31 décembre 2026.

Cette version du cadre normatif est celle qui prévaut dès son entrée en vigueur.

³ Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030, Gouvernement du Québec.

3. Demandeurs non admissibles au Programme

Ne sont pas admissibles au Programme :

- les ministères et les organismes budgétaires du gouvernement du Québec énumérés à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001);
- les entreprises du gouvernement du Québec énumérées à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001);
- le Centre de gestion de l'équipement roulant (CGER);
- les personnes désignées par l'Assemblée nationale;
- les ministères et les organismes fédéraux tels que définis aux annexes I et I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11).

De plus, le demandeur qui se trouve dans l'une ou l'autre de ces situations n'est pas admissible :

- Il est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), ce qui inclut ses sous-traitants inscrits au RENA;
- Il est en situation de faillite ou d'insolvabilité au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- Il a fait défaut de respecter ses obligations après en avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- Il est en litige avec le MELCCFP;
- Il ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre du bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations mentionnées dans les paragraphes précédents.

4. Critères d'admissibilité et conditions

Volets 1A et 1B – Véhicules neufs et d'occasion

4.1.1 DEMANDEURS ADMISSIBLES

Est admissible aux volets 1A et 1B, le demandeur qui est :

- une personne physique résidant au Québec;
- une entreprise immatriculée au Registre des entreprises du Québec qui exerce ses activités et possède un établissement au Québec;
- une municipalité du Québec ou une communauté autochtone;
- un organisme public du Québec qui ne fait pas partie des demandeurs non admissibles présentés à la section 3.

Un demandeur qui présente des demandes d'aide financière pour trois véhicules ou plus dans un même exercice financier est considéré comme un propriétaire de parc de véhicules.

4.1.2 DURÉE D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES NEUFS ET D'OCCASION

Les véhicules neufs et d'occasion ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du Programme doivent demeurer immatriculés au Québec pendant une période minimale de :

- 12 mois pour un véhicule destiné à un usage personnel;
- 24 mois pour un véhicule immatriculé au nom d'un concessionnaire d'automobiles;
- 36 mois pour un véhicule destiné à un parc de véhicules.

4.1.3 MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide financière est payable en un seul versement. Une seule aide financière du Programme peut être attribuée par véhicule neuf ou d'occasion.

Le participant peut recevoir l'aide financière à son nom ou accepter que son concessionnaire applique le montant de l'aide pour diminuer le montant inscrit sur le contrat d'achat ou de location du véhicule. Dans ce cas, le montant du rabais attribué sera remboursé au concessionnaire. Le cas échéant, le client doit préalablement avoir autorisé son concessionnaire à soumettre une demande au Programme en son nom par l'entremise d'une cession de droits.

Pour cela, le concessionnaire doit préalablement avoir fait une demande pour devenir partenaire du Programme et y être autorisé par le MELCCFP.

Le montant de l'aide financière pour l'achat d'un véhicule neuf ou d'occasion ou la location à long terme d'un véhicule neuf admissible doit être soustrait après tous les frais et toutes les taxes applicables.

Dans tous les cas, le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas le versement de l'aide financière.

Volet 1A – Véhicules neufs

4.1.4 VÉHICULES NEUFS ADMISSIBLES

Sont admissibles, les véhicules entièrement électriques (VEE), hybrides rechargeables (VHR) et à pile à combustible (VPC), ainsi que les motocyclettes électriques (ME) :

- inscrits sur la liste des véhicules neufs admissibles;
- achetés ou loués à long terme (12 mois ou plus) au Canada;
- immatriculés au nom du demandeur au moment du dépôt de la demande d'aide financière;
- immatriculés pendant que le Programme est en vigueur;
- vendus à un prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) inférieur à 60 000 \$ si le véhicule a été immatriculé entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mars 2022;
- vendus à un PDSF inférieur à 65 000 \$ si le véhicule est immatriculé à partir du 1^{er} avril 2022;
- munis d'une batterie ayant une capacité de 8 kilowattheures (kWh) ou plus pour les VEE et les VHR.

Les véhicules neufs doivent être conçus pour circuler principalement sur les voies publiques, ce qui exclut les véhicules hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1.3).

Les véhicules neufs doivent être immatriculés pour la première fois au Québec. Ils ne peuvent avoir été immatriculés à l'extérieur du Québec, sauf si l'immatriculation hors Québec était une immatriculation temporaire, communément appelée *transit*, pour permettre au véhicule de circuler immédiatement après sa prise de possession.

Un véhicule neuf est aussi considéré comme immatriculé pour la première fois au Québec si la seule autre immatriculation est délivrée au nom d'un commerçant ou d'un fabricant propriétaire d'un parc de véhicules en vue d'essais routiers effectués par la clientèle. Au Québec, ce type d'immatriculation est identifiable par une plaque amovible commençant par la lettre X.

4.1.5 VÉHICULES DE DÉMONSTRATION ADMISSIBLES EN TANT QUE VÉHICULES NEUFS

Les véhicules de démonstration immatriculés au Québec, par les concessionnaires d'automobiles du Québec ou par un constructeur d'automobiles qui exerce ses activités et possède un établissement au Québec, sont admissibles au volet 1A lors de leur revente, si le kilométrage à l'odomètre, au moment de la transaction, est inférieur à :

- 10 000 kilomètres (km) pour les VEE, les VHR ou les VPC;
- 2 000 km pour les ME.

L'immatriculation à la suite de la vente du véhicule de démonstration est considérée comme une première immatriculation aux fins du Programme.

4.1.6 VÉHICULES NEUFS NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles au volet 1A, les véhicules :

- ayant été immatriculés à l'extérieur du Québec;
- ayant fait l'objet d'une conversion à une motorisation électrique;

- acquis dans le but d'une revente ou d'une location à long terme au moment de cette transaction.

4.1.7 ANALYSE DE L'ADMISSIBILITÉ DES VÉHICULES AU VOLET 1A

Pour qu'un véhicule soit admissible au Programme, les constructeurs d'automobiles doivent soumettre une demande d'ajout à la liste des véhicules admissibles. Ils doivent fournir tous les renseignements requis en remplissant le formulaire d'inscription pour les nouveaux véhicules disponible sur le site Web du Programme.

Les demandes d'inscription reçues font l'objet d'une analyse par le MELCCFP, qui évaluera l'admissibilité des véhicules et le montant de l'aide financière qui leur sera associé. Des renseignements ou des documents additionnels peuvent être demandés si l'information relative aux véhicules qui font l'objet d'une demande d'ajout à la liste des véhicules admissibles n'est pas diffusée sur le site Web du constructeur d'automobiles, notamment l'information sur la motorisation, l'autonomie de la batterie et les composantes qui seront offertes aux consommateurs.

Afin de déterminer son admissibilité au programme Roulez vert, un véhicule auquel on ajoute un groupe d'options ou une composante intrinsèque, telle que la motorisation à traction intégrale ou une batterie additionnelle ou offrant une meilleure autonomie, sera considéré comme une version différente d'un même modèle de véhicule. Le prix de ces ajouts sera additionné au PDSF pour déterminer son admissibilité.

4.1.8 AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACHAT OU LA LOCATION DE VÉHICULES NEUFS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

4.1.8.1 Aide financière

Les montants de l'aide financière pour l'achat ou la location sont les suivants selon le type de véhicule :

Tableau 1 : Montants de l'aide financière – Véhicules légers neufs (véhicule entièrement électrique [VEE], à pile à combustible [VPC] et hybride rechargeable [VHR])

Type de véhicule	Véhicule immatriculé jusqu'au 31 décembre 2024	Véhicule immatriculé entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2025	Véhicule immatriculé entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2026
VEE/VPC	7 000 \$	4 000 \$	2 000 \$
VHR - capacité de la batterie de 8 à moins de 15 kWh	2 500 \$	1 000 \$	500 \$
VHR - capacité de la batterie de 15 kWh et plus	5 000 \$	2 000 \$	1 000 \$

Tableau 2 : Montants de l'aide financière – Motocyclettes électriques (ME) neuves

Type de véhicule	Véhicule immatriculé jusqu'au 31 décembre 2024	Véhicule immatriculé entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2025	Véhicule immatriculé entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2026
ME	2 000 \$	1 000 \$	500 \$

Dans le cas de la location à long terme d'un VEE, d'un VHR, d'un VPC ou d'une ME neuve, l'aide financière accordée est modulée selon la durée de la location et le type d'usage. La pleine valeur des montants prévus à l'achat est accessible pour les locations de 48 mois ou plus.

Tableau 3 : Pourcentage de l'aide financière prévue selon la durée de la location pour les VEE, VPC, VHR et ME

Type d'usage	De 12 mois à moins de 24 mois	De 24 mois à moins de 36 mois	De 36 mois à moins de 48 mois	48 mois ou plus
Usage personnel	25 %	50 %	75 %	100 %
Parc de véhicules	S. O.	S. O.	75 %	100 %

Seule la date d'immatriculation sera considérée pour déterminer l'admissibilité et le montant de l'aide financière.

Volet 1b – Véhicules d'occasion

4.1.9 VÉHICULES D'OCCASION ADMISSIBLES

Seuls les véhicules entièrement électriques (VEE) et à pile à combustible (VPC) d'occasion sont admissibles. Ils doivent être :

- inscrits sur la liste des véhicules d'occasion admissibles;
- achetés à un concessionnaire d'automobiles ayant un établissement au Québec;
- immatriculés pour la première fois au Québec (donc en provenance de l'extérieur du Québec) ou n'avoir jamais fait l'objet d'une aide financière à l'achat ou à la location dans le cadre du volet 1A du Programme;
- immatriculés au nom du demandeur au moment du dépôt de la demande d'aide financière;
- immatriculés pendant que le Programme est en vigueur;
- munis d'une batterie ayant une capacité de 8 kWh ou plus pour le VEE;
- associés à une marque, à un modèle et à une version du plus récent véhicule neuf équivalent dont le PDSF est inférieur à 60 000 \$ si le véhicule d'occasion a été immatriculé entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mars 2022;

- associés à une marque, à un modèle et à une version du plus récent véhicule neuf équivalent dont le PDSF est inférieur à 65 000 \$ si le véhicule d'occasion est immatriculé à partir du 1^{er} avril 2022;
- âgés de trois à quatre ans, selon leur année modèle par rapport à l'année civile de leur immatriculation au nom du demandeur, si le véhicule a été immatriculé entre le 1^{er} janvier 2020 et le 17 avril 2023;
- âgés de un à quatre ans, selon leur année modèle par rapport à l'année civile de leur immatriculation au nom du demandeur, si le véhicule a été immatriculé à partir du 18 avril 2023.

Puisque les années modèles sont généralement disponibles à partir de la mi-septembre d'une année donnée, sont aussi admissibles les VEE d'occasion d'une année modèle à partir du 15 septembre précédant l'année civile à partir de laquelle le véhicule est admissible⁴.

Les véhicules d'occasion admissibles doivent être conçus pour circuler principalement sur les voies publiques, ce qui exclut les véhicules hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2).

4.1.10 VÉHICULES D'OCCASION NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles au volet 1B, les VEE ou les VPC :

- ayant fait l'objet d'une transaction ou d'une donation entre particuliers;
- ayant fait l'objet d'une transaction entre une entreprise et l'un de ses actionnaires ou administrateurs;
- reconstruits selon un rapport d'historique complet du véhicule;
- ayant fait l'objet d'une conversion à une motorisation électrique;
- acquis dans le but d'une revente ou d'une location à long terme au moment de cette transaction;
- ayant été retirés de la liste des véhicules d'occasion admissibles à la suite d'une demande écrite du manufacturier.

4.1.11 AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACHAT DE VÉHICULES D'OCCASION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

4.1.11.1 Aide financière

Le montant de l'aide financière qui peut être accordé pour l'achat d'un VEE ou d'un VPC d'occasion est le suivant :

Tableau 4 : Montants de l'aide financière – Véhicules légers d'occasion (véhicule entièrement électrique [VEE] ou à pile à combustible [VPC])

Type de véhicule	Véhicule immatriculé jusqu'au 31 décembre 2024	Véhicule immatriculé entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2025	Véhicule immatriculé entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2026
VEE/VPC	3 500 \$	2 000 \$	1 000 \$

⁴ Par exemple, un véhicule de l'année modèle 2022 sera admissible à une aide financière pour véhicule d'occasion s'il est immatriculé entre le 15 septembre 2022 (un an d'âge par rapport à l'année modèle 2022) et le 31 décembre 2026 (quatre ans d'âge).

L'aide financière attribuée pour un VEE ou un VPC d'occasion correspond à 50 % de l'aide financière offerte dans le cadre du volet 1A du Programme pour le même véhicule s'il avait été acheté neuf à la date d'immatriculation du véhicule d'occasion au nom du demandeur.

Seule la date d'immatriculation sera considérée pour déterminer l'admissibilité et le montant de l'aide financière.

Volet 1c – Camionnettes d'entreprises

4.1.12 DEMANDEURS ADMISSIBLES

Est admissible au volet 1C, le demandeur qui est une entreprise, une municipalité ou une organisation immatriculée au Registre des entreprises du Québec et qui exerce ses activités et possède un établissement au Québec.

Un demandeur qui présente des demandes d'aide financière pour trois véhicules ou plus dans un même exercice financier est considéré comme un propriétaire de parc de véhicules.

4.1.13 VÉHICULES NEUFS ADMISSIBLES

Seuls les véhicules entièrement électriques (VEE) neufs sont admissibles. Ils doivent être :

- utilisés à des fins commerciales et dotés d'une plaque d'immatriculation F ou L;
- d'un poids nominal brut (PNBV) inférieur à 4 500 kg;
- inscrits sur la liste des véhicules neufs admissibles;
- immatriculés à partir de la date d'entrée en vigueur du présent cadre normatif;
- achetés ou loués à long terme (12 mois ou plus) au Canada;
- immatriculés au nom du demandeur au moment du dépôt de la demande d'aide financière;
- immatriculés pendant que le Programme est en vigueur;
- vendus à un PDSF entre 65 001 \$ et 75 000 \$.

4.1.14 VÉHICULES DE DÉMONSTRATION ADMISSIBLES EN TANT QUE VÉHICULES NEUFS

Les véhicules de démonstration immatriculés au Québec, par les concessionnaires d'automobiles du Québec ou par un constructeur d'automobiles qui exerce ses activités et possède un établissement au Québec, sont admissibles au volet 1C lors de leur revente, si le kilométrage à l'odomètre, au moment de la transaction, est inférieur à 10 000 km.

4.1.15 DURÉE D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES NEUFS

Les véhicules neufs ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du Programme doivent demeurer immatriculés au Québec pendant une période minimale de :

- 12 mois pour un véhicule destiné à être utilisé par une entreprise;
- 24 mois pour un véhicule immatriculé au nom d'un concessionnaire d'automobiles;
- 36 mois pour un véhicule destiné à un parc de véhicules.

4.1.16 VÉHICULES NEUFS NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles, les véhicules neufs :

- ayant été immatriculés à l'extérieur du Québec;
- ayant fait l'objet d'une conversion à une motorisation électrique;
- acquis dans le but d'une revente ou d'une location à long terme au moment de cette transaction.

4.1.17 ANALYSE DE L'ADMISSIBILITÉ DES VÉHICULES NEUFS

Pour qu'un véhicule soit admissible au Programme, les constructeurs d'automobiles doivent soumettre une demande d'ajout à la liste des véhicules admissibles. Ils doivent fournir tous les renseignements requis en remplissant le formulaire d'inscription pour les nouveaux véhicules disponible sur le site Web du Programme.

Les demandes d'inscription reçues font l'objet d'une analyse par le MELCCFP, qui évaluera l'admissibilité des véhicules et le montant de l'aide financière qui leur sera associé. Des renseignements ou des documents additionnels peuvent être demandés si l'information relative aux véhicules qui font l'objet d'une demande d'ajout à la liste des véhicules admissibles n'est pas diffusée sur le site Web du constructeur d'automobiles, notamment l'information sur la motorisation, l'autonomie de la batterie et les composantes qui seront offertes aux consommateurs.

Afin de déterminer l'admissibilité au programme Roulez vert, un véhicule auquel on ajoute un groupe d'options ou une composante intrinsèque, telle que la motorisation à traction intégrale ou une batterie additionnelle ou offrant une meilleure autonomie, sera considéré comme une version différente d'un même modèle de véhicule. Le prix de ces ajouts sera additionné au PDSF pour déterminer l'admissibilité du véhicule.

4.1.18 AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACHAT OU LA LOCATION DE VÉHICULES NEUFS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Les montants de l'aide financière pour l'achat d'un véhicule neuf sont les suivants :

Tableau 5 : Montants de l'aide financière – Véhicules légers neufs entièrement électriques (VEE)

Type de véhicule	Véhicule immatriculé jusqu'au 31 décembre 2025	Véhicule immatriculé entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2026
VEE	4 000 \$	2 000 \$

Dans le cas de la location à long terme d'un véhicule neuf, l'aide financière accordée est modulée selon la durée de la location. La pleine valeur des montants prévus à l'achat est accessible pour les locations de 48 mois ou plus :

Tableau 6 : Pourcentage de l'aide financière prévue selon la durée de la location pour les VEE

Type d'usage	De 12 mois à moins de 24 mois	De 24 mois à moins de 36 mois	De 36 mois à moins de 48 mois	48 mois ou plus
Usage commercial	25 %	50 %	75 %	100 %
Parc de véhicules	S. O.	S. O.	75 %	100 %

Seule la date d'immatriculation sera considérée pour déterminer l'admissibilité et le montant de l'aide financière.

Cumul de l'aide financière

Un véhicule neuf ou d'occasion ou une camionnette faisant l'objet d'une aide financière dans le cadre du Programme ne peut faire l'objet d'une aide financière dans le cadre d'un autre programme financé par le FECC.

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles. Le bénéficiaire du programme doit déboursier au minimum 25 % des dépenses admissibles du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme .

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non. Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Un concessionnaire d'automobiles peut présenter un maximum de deux demandes d'aide financière à titre de demandeur dans un même exercice financier, tous volets confondus (1A, 1B, 1C).

5. Contrôle et reddition de comptes

Vérification

Toutes les dépenses jugées admissibles peuvent faire l'objet d'un audit comptable de la part du MELCCFP.

En vue d'assurer le respect de la condition énoncée à la section 3.1.2 « Durée d'immatriculation des véhicules neufs et d'occasion », le MELCCFP s'assure, sur une base annuelle, que les véhicules ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du Programme demeurent immatriculés au Québec pendant la durée requise.

Suivi et contrôle

Le MELCCFP recueille et collige les données issues des différents volets du Programme aux fins suivantes :

- estimer l'ensemble des réductions énergétiques et des réductions d'émissions de GES réalisées dans le cadre du Programme;
- constituer et alimenter une base de données de référence;
- évaluer le Programme et son efficience;
- évaluer les dépenses et les coûts relatifs au Programme;
- informer le public de l'attribution de l'aide financière aux participants (en rendant leur nom, le montant accordé et la nature du projet accessibles aux citoyens).

Remboursement

Le MELCCFP peut exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière accordée, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Le demandeur ne respecte pas le cadre normatif;
- Il présente des renseignements faux ou trompeurs.

6. Autres dispositions

Gestion du Programme

Le MELCCFP se réserve le droit de :

- refuser en tout ou en partie les dépenses présentées qui ne correspondent pas aux objectifs du Programme;
- limiter le nombre de demandes acceptées afin de respecter l'enveloppe budgétaire disponible.

Le MELCCFP ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice que ce soit résultant de l'application du Programme.

Chaque versement est conditionnel à la disponibilité des sommes du Fonds d'électrification et de changements climatiques, conformément aux dispositions des articles 21 et 51 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Droit de refus, de modification, de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public

Le MELCCFP se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre du bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Le cas échéant, le MELCCFP adresse un avis écrit au demandeur énonçant le motif du refus ou de la résiliation.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le MELCCFP tient compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision, qui sera sans appel. Les observations du participant et, s'il y a lieu, les documents, doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

Obligations du demandeur

Le demandeur a l'obligation de fournir tout renseignement requis par le MELCCFP et de collaborer entièrement avec ce dernier pour l'analyse de sa demande de participation. Le demandeur dispose d'un délai de 12 mois suivant la présentation de sa demande pour fournir ces renseignements, à défaut de quoi le MELCCFP peut fermer son dossier.

Le demandeur qui se voit accorder une aide financière dans le cadre du Programme doit conserver tous les documents et toutes les pièces justificatives concernant sa demande d'aide financière, et ce, pour une durée de trois ans suivant le versement de celle-ci. Il devra fournir ces documents et ces pièces justificatives à tout représentant du MELCCFP dûment autorisé qui lui en fera la demande.

Le demandeur doit s'engager à respecter les normes, lois et règlements en vigueur au Québec.

Le demandeur qui reçoit une aide financière dans le cadre du Programme doit respecter le guide de communication du PÉV 2030 dans toute communication publique lorsque celle-ci fait référence au financement obtenu (voir [guide-communication-ministeres-organismes-normes-graphiques.pdf\[gouv.qc.ca\]](http://guide-communication-ministeres-organismes-normes-graphiques.pdf[gouv.qc.ca])).

Reddition de comptes au Secrétariat du Conseil du trésor

Une reddition de comptes des activités financées par le Programme, présentée sous la forme d'un bilan, sera produite et transmise au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes) au plus tard trois mois avant le renouvellement du Programme, le cas échéant. La forme et les modalités de ce bilan seront convenues au préalable avec ce dernier.

Les indicateurs des résultats énumérés ci-après seront inclus dans le bilan à transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor, en considérant les cibles établies dans le suivi de l'action climatique effectué dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030 :

- Nombre de véhicules, de camionnettes et de motocyclettes ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du Programme;
- Réduction des émissions de GES (base annuelle).

**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec

